



YVELINES-AFRIQUE POUR UN DEVELOPPEMENT EN COMMUN

Fonds de prêts d'honneur

REGLEMENT

Version du 26 janvier 2021

Fonds délégué et opéré par l'AFACE



YVELINES-AFRIQUE POUR UN DEVELOPPEMENT EN COMMUN

Fonds de prêts d'honneur



Préambule :

Créé en 2015 à l'initiative du Département des Yvelines, le groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement » (YCID) a pour vocation à promouvoir, soutenir et valoriser les initiatives de coopération internationale, en particulier vers l'Afrique, portées par les acteurs yvelinois : collectivités locales, associations, établissements scolaires, entreprises... Financé principalement par ses membres, ses activités sont orientées vers le plaidoyer et la mobilisation des acteurs en Yvelines, l'aide au développement, le développement et le renforcement des liens économiques entre les Yvelines et le continent africain.

Après 60 ans d'aide au développement, aide qui demeure encore nécessaire pour pallier les insuffisances d'investissement dans les secteurs sociaux (éducation, santé, eau potable et assainissement, protection des populations et de l'environnement...), l'émergence économique du continent africain est promise, avec plus ou moins d'optimisme, par de nombreux experts. Les ressources financières locales augmentent, en raison d'une meilleure mise en valeur des ressources naturelles, de la formalisation croissante de l'économie et d'une fiscalité plus performante ; les perspectives de consommation intérieure, portées par les pouvoirs publics et par une classe moyenne en augmentation, tirent les exportations et l'investissement dans la production ; le climat des affaires s'améliore, attirant de nouveaux acteurs enclins à se positionner sur ces marchés émergents. Beaucoup reste encore cependant à faire pour éliminer la grande pauvreté dans laquelle se trouve une proportion toujours trop significative d'Africains, et dont la prospérité est un facteur clé pour la stabilité mondiale. Aussi, l'accélération de la croissance, de la création d'emplois et de richesse, combinée à des investissements publics et une aide au développement de plus en plus sensible à son impact, dessinent aujourd'hui une voie de développement équilibrée à laquelle sont invités à collaborer dans des formes nouvelles les acteurs issus du secteur de l'aide et ceux issus du secteur marchand.

YCID entend ainsi promouvoir à travers l'ouverture d'un fonds de prêt d'honneur pour l'Afrique des formes d'investissement complémentaires à celles de ses activités plus traditionnelles en matière d'aide au développement. Ce fonds aura pour vocation à soutenir des initiatives de nature économique, potentiellement sources d'impacts sur la pauvreté en Afrique, mais aussi d'impacts sur la croissance yvelinoise.

Toutes les demandes de prêt sont à adresser à :

Association AFACE
Fonds « Yvelines-Afrique »
21 avenue de Paris
78000 VERSAILLES
01 30 84 79 69 / contact@aface.fr

YCID ne traitera aucun dossier directement ni ne fera suivre les dossiers à l'AFACE.

Article 1- Identité du prêteur.

Dans le cadre d'une convention de partenariat avec YCID, signée le 20 septembre 2017 pour une durée de 10 ans, l'Association AFACE a été désignée opérateur du fonds « Yvelines-Afrique pour un développement en commun » et assume à ce titre la responsabilité de prêteur aux bénéficiaires du fonds.

L'AFACE est un organisme à but non lucratif enregistré auprès de la Préfecture des Yvelines le 2 janvier 1984 sous le numéro 7930, non soumis à la législation sur les prêts bancaires, dont le siège est sis 21 avenue de Paris, 78000 VERSAILLES.

Article 2- Eligibilité des demandeurs.

Les critères d'éligibilité applicables au demandeur sont les suivants :

- Etre une personne morale ;
- Avoir son siège ou un établissement légalement enregistré dans les Yvelines ;
- N'avoir pas d'autre prêt en instance au titre du présent fonds ;
- Etre membre ou avoir demandé l'adhésion à YCID.

Article 3- Eligibilité des opérations.

a. Critères d'éligibilité.

Les critères d'éligibilité, déterminant la validité de la demande, applicables aux opérations présentées pour une demande de prêt d'honneur sont les suivants :

- Avoir une finalité économique, c'est-à-dire impliquant la génération d'un flux financier propre permettant la prise en charge du remboursement du prêt accordé ;
- Avoir pour destination un des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, RD Congo, Rwanda, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie.

YVELINES-AFRIQUE POUR UN DEVELOPPEMENT EN COMMUN Fonds de prêts d'honneur



b. Critères d'appréciation.

Les critères d'appréciation, déterminant l'opportunité de la demande, applicables aux opérations présentées pour une demande de prêt d'honneur sont les suivants :

- Qualité du porteur de l'initiative ;
- Qualité du plan d'affaires ;
- Stabilité de l'environnement des affaires dans la zone concernée par l'initiative ;
- Impact direct ou indirect sur la lutte contre la pauvreté en Afrique : secteur de destination de l'initiative, création d'emplois, transfert de savoir-faire et de technologie...
- Impact direct ou indirect sur la croissance en Yvelines : chiffre d'affaires additionnel généré pour le porteur de l'initiative, création d'emplois...

L'absence d'impacts directs ou indirects n'est pas en soi dommageable à l'instruction du dossier, mais l'estimation d'impacts positifs sur l'un et/ou l'autre plan constitue une valeur ajoutée supplémentaire susceptible de renforcer l'appréciation portée sur le dossier.

Article 4- Nature du prêt.

Le prêt accordé par le prêteur a le caractère d'un prêt d'honneur : il ne donne pas lieu à paiement d'intérêts sur le montant prêté, et n'est assis sur aucune garantie économique présentée par le porteur de l'initiative, hormis sa parole d'honneur. Le bénéficiaire s'engage cependant à souscrire une assurance décès et invalidité permanente au bénéfice du prêteur pour couvrir ses risques personnels.

Pour les entreprises, le prêt d'honneur est accordé à titre individuel au représentant légal de la société ou de son établissement. Pour les autres catégories de demandeurs, le prêt peut être accordé à titre individuel ou au nom de la personne morale.

Article 5- Montant du prêt.

Le montant maximum du prêt d'honneur accordé par le prêteur est déterminé en fonction du budget global du projet, suivi de conditions spécifiques des autres sources de financement et ce comme suit :

Budget du projet	Taux d'accompagnement maximum	Conditions spécifiques
<=30 000€	50%	Pas de fonds propres obligatoires si des bailleurs autres que l'Aface sont trouvés
>30 000€	1/3	Fonds propre obligatoire représentant 1/3 du budget, et participation obligatoire de bailleurs autres que l'Aface représentant 1/3 du budget (si fonds propres insuffisants)

YVELINES-AFRIQUE POUR UN DEVELOPPEMENT EN COMMUN

Fonds de prêts d'honneur



Le prêt d'honneur n'a pas vocation à financer l'intégralité du projet présenté, la participation de un ou plusieurs bailleurs autre que l'Aface est obligatoire si les fonds propres du demandeur sont insuffisants.

Article 6- Décaissement du prêt.

Le décaissement du prêt intervient dans les 30 jours suivant la signature de la convention de prêt, sous réserve de la levée des éventuelles conditions suspensives incluses dans la convention de prêt.

Le décaissement est opéré par virement bancaire en une seule fois, exclusivement en euros, sur un compte bancaire ou postal, ouvert auprès d'un établissement bancaire domicilié en France, au nom du titulaire du prêt. Aucun versement ne sera effectué ni à l'étranger, ni au bénéfice d'une autre personne, physique ou morale, qui n'est pas le titulaire de la convention de prêt.

Article 7- Utilisation des fonds.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le montant du prêt soit intégré au capital ou en compte courant d'associé pour les sociétés pour utilisation conforme au projet présenté.

Article 8- Remboursement du prêt.

Le calendrier de remboursement du prêt est déterminé dans la convention de prêt. La date de démarrage du calendrier correspond à la date de signature de la convention de prêt. Le calendrier comprend :

- Une éventuelle période de différé de remboursement ;
- La périodicité des remboursements et leurs montants. Lorsque la convention le prévoit, un remboursement en une fois à la date de clôture du prêt est possible ;
- La date de clôture du prêt, qui ne peut être supérieure à 5 ans lors de la signature de la convention de prêt.

Le titulaire du prêt a la possibilité de demander un report de la date de clôture du prêt dans la limite totale de 5 ans, ainsi qu'une modification de la périodicité et du montant des échéances de remboursement, selon les modalités prévues dans la convention de prêt. Les modifications demandées, si elles sont acceptées par le prêteur, font l'objet d'un avenant à la convention initiale de prêt, signé par les deux parties.

Le titulaire du prêt a également la possibilité de proposer le remboursement anticipé du prêt par rapport au calendrier défini dans la convention de prêt. L'acceptation de la proposition de remboursement anticipé fait l'objet d'une acceptation préalable de la part du prêteur, qui s'assure sur la base des éléments fournis par le titulaire du prêt que l'anticipation du remboursement n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité ou la pérennité de l'initiative.

En cas de difficultés majeures dans la mise en œuvre de l'initiative affectant ou susceptibles d'affecter la capacité de remboursement du prêt par le titulaire, ce dernier est invité à en informer dès que possible le prêteur en vue de la négociation d'un réaménagement du prêt (montant, différé, échéances, clôture) dont l'acceptation par les deux parties sera consignée dans un avenant à la convention initiale de prêt.



Article 9- Recouvrement anticipé obligatoire.

En cas d'inobservation des engagements et modalités de mise en œuvre de ces engagements prévus dans la convention de prêt et ses éventuels avenants, et notamment en l'absence de paiement de trois échéances sans motivation ou justification de la part du titulaire, et après mise en demeure restée sans réponse pendant une période de trois mois, le prêteur se réserve le droit d'exercer toute poursuite ou démarche légalement autorisée pour opérer le recouvrement forcé des échéances non remboursées auprès du titulaire.

Article 10- Garanties sur le prêt.

Aucune garantie sur les biens individuels, collectifs ou sociaux du titulaire du prêt n'est exigée par le prêteur.

Article 11- Instruction des dossiers.

Les dossiers de demande de prêt doivent être déposés en un exemplaire papier et sur un support numérique au siège du prêteur dont l'adresse est mentionnée à l'article 1. Les dossiers comprennent les pièces suivantes :

- Fiche SIRET de la personne morale attestant de la qualité du demandeur ;
- Statuts de la personne morale ;
- Délibération de l'organe exécutif attestant de la volonté de conduire le projet et sollicitant le prêt demandé ;
- Plan d'affaires détaillé présentant l'initiative ;
- Note explicative sur les impacts estimés en Afrique et en Yvelines ;
- Tout document de nature à compléter l'information du prêteur sur les activités du demandeur ;
- Le cas échéant, si le demandeur n'est pas encore membre, bulletin d'adhésion à YCID ;
- Pièce d'identité du dirigeant ou du président ;
- RIB de la personne morale ou de la personne privée, au nom de laquelle la convention de prêt sera libellée.

L'instruction du dossier s'effectue en deux temps :

- Entretien(s) individuel(s) avec un expert représentant le prêteur, pouvant conduire à des demandes d'approfondissement du dossier initial, avec l'appui ou pas de l'expert ;
- Présentation du dossier devant le Comité de prêt, lors de la séance du Comité suivant la finalisation du dossier et tenant compte d'un délai raisonnable de transmission des pièces aux membres du Comité.

La décision du Comité est transmise au demandeur dans un délai de 15 jours après examen du dossier.



L'AFACE peut vous proposer d'autres types de prêts, éventuellement complémentaires avec le Fonds « Yvelines-Afrique pour un développement en commun ».

L'association Aface a été créée en 1984 à l'initiative d'entrepreneurs, et en particulier du Club des Créateurs d'Entreprises, avec le soutien des principaux acteurs économiques des Yvelines, pour construire un outil destiné à aider les créateurs et repreneurs de petites entreprises. Les solutions offertes par l'AFACE sont complémentaires aux offres des autres réseaux de financement du territoire.

UNE OFFRE EFFICACE, AGILE ET SOLIDAIRE. Une offre de prêt d'honneur de 30 000 € à 100 000 € pour la création, la reprise et le développement d'entreprise dans les Yvelines et ses bassins d'emplois, assortie d'un accompagnement avant-projet et après projet réalisé par des bénévoles ayant une forte culture d'entrepreneuriat.

DES VALEURS FORTES. L'AFACE est organisée autour de valeurs fortes fondées sur l'expérience de la plus vieille association de prêt d'honneur de France. Elle garantit aux porteurs de projets et aux partenaires le professionnalisme de l'Aface et le respect de principes de fonctionnement fondateurs tels que l'autonomie du créateur, la relation de confiance, l'écoute.

SINGULARITE. Par rapport à d'autres acteurs ou réseaux de financement et d'accompagnement, l'AFACE se caractérise par :

- son **ancrage local**. L'AFACE est profondément ancrée dans son territoire d'intervention, grâce notamment au lien qui l'unit avec les collectivités locales qui sont le plus souvent à l'origine de sa création (CCI Versailles-Yvelines, Chambre de métiers et de l'artisanat, Intercommunalités, Conseil régional, CGPME, MEDEF, FTPE ...) et de clubs d'entreprises (CCE). L'AFACE est membre de la Communauté des Financeurs des Yvelines (CFY).
- son caractère **partenarial dans le cadre de l'Alliance**. L'action de l'AFACE repose également sur les partenariats noués avec les acteurs publics et privés qui partagent ses valeurs et son projet. Avec les associations AFACE Suzanne Michaux et EGEE, fortes d'une centaine de bénévoles, renforcée par les offres de la CCI de Versailles, l'Alliance développe un parcours d'accompagnement sans précédent de la naissance de l'idée aux 3 ans de l'entreprise.

www.aface.fr



« Yvelines coopération internationale et développement » (YCID) est un groupement d'intérêt public formé en 2015 à l'initiative du Département des Yvelines. Il compte 148 membres en 2017. Il est ouvert à tous les acteurs yvelinois impliqués dans la coopération internationale, qu'il s'agisse d'aide au développement ou de coopération à vocation économique: les collèges d'acteurs (collectivités locales, associations, entreprises, établissements publics) constitués au niveau de son Assemblée générale assurent la participation et la représentation de tous au Conseil d'administration et dans ses Commissions de travail. YCID est présidé par Jean-Marie TETART.

En complément des aides qu'il propose aux acteurs yvelinois dans le secteur de la solidarité internationale, YCID met en place un accompagnement technique à travers des formations, un dispositif d'accompagnement personnalisé par des opérateurs d'appui, la mobilisation de représentants sur le terrain pour accompagner la mise en œuvre des projets, et la réalisation d'évaluations finales des projets.

YCID souhaite également apporter son concours aux entreprises des Yvelines qui entendent prospecter ou développer leurs affaires sur le continent africain via des outils adaptés. Il a réalisé un diagnostic des échanges économiques entre les Yvelines et l'Afrique en partenariat avec la CCI (2016), dont il a tiré une « carte de visite économique » qu'il diffuse dans ses réseaux de haut niveau pour aider les entreprises yvelinoises à se faire connaître ; il subventionne des stages étudiants et l'accompagnement de la CCI pour des entreprises souhaitant étudier un projet d'export vers l'Afrique (2017) ; et a mis en place un fonds de prêt d'honneur géré par l'AFACE ouvert aux entreprises yvelinoises.

CONTACTS

Yvelines coopération internationale et développement (YCID)

3 rue de Fontenay

78000 VERSAILLES

01 39 07 82 63 / gipycid@yvelines.fr

www.yvelines.fr/gipycid